



République Française



ASSEMBLEE



SECRETARIAT GENERAL



N°12-2005/APS

Du 26 mai 2005

AMPLIATIONS

HC	1
Com Del	1
Gouvernement	1
Congrès	1
APS	40
SGPS	2
Trésorier	1
Directions	11
JONC	1

## Délibération

**Modifiant la délibération modifiée n°06-89/APS du 21 juillet 1989 portant création du Secrétariat général et des directions de l'administration de la province sud et fixant les missions du Secrétariat général**

**Abrogée implicitement**

*Nota : Le statut « abrogée implicitement » résulte d'une interprétation des services de la province Sud. Bien que ce travail ait été accompli avec méthode et rigueur, permettant à l'utilisateur de s'en prévaloir avec confiance, une telle mention ne saurait donc juridiquement faire foi.*

L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD,

Vu la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 06-89/APS du 21 juillet 1989 portant création du Secrétariat général et des directions de l'administration de la Province Sud et fixant les missions du Secrétariat général ;

A ADOPTE EN SA SEANCE DU 26 MAI 2005 LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Les dispositions de l'article 3 de la délibération modifiée n°6-89 du 21 juillet 1989 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

### Article 3

L'administration générale provinciale, mentionnée à l'article 2 de la présente délibération comprend la Mission à la Condition Féminine, ainsi que les directions suivantes :

- La direction juridique et d'administration générale (DJA),
- La direction de l'équipement (DE),
- La direction de l'action sanitaire et sociale (DPASS),
- La direction de l'enseignement (DENS),

- La direction de la culture (DC),
- La direction de la jeunesse et des sports (DJS),
- La direction des affaires financières et de l'informatique (DAFI),
- La direction des ressources humaines (DRH),
- La direction du patrimoine et des moyens (DPM),
- La direction du développement rural (DDR),
- La direction du développement économique, de la formation professionnelle, et de l'emploi (DDEFPE),
- La direction des ressources naturelles (DRN).

**ARTICLE 2** : la présente délibération sera transmise à monsieur le commissaire délégué de la république et publiée au journal officiel de la Nouvelle Calédonie.

Délibéré en séance publique.

**Le Président**

**Philippe GOMES**